



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU VAR

POLICE MUNICIPALE

Solliès-Pont, le 23 JUIN 2011

## ARRETE

### portant réglementation du stationnement sur la commune de SOLLIES-PONT

N° Départ : 584/2011/79/PM/AM

**Le maire de Solliès-Pont,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

- Vu** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
- Vu** les articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu** R. 26-1, R. 27, R. 36, R. 44, R. 227, L. 411-1 et L. 411-6 du Code de la route,
- Vu** la demande de monsieur CHOLLET, directeur des services techniques de la commune en date du 20/06/2011,

- Considérant** qu'il convient de régler le parking du boulodrome qui a été rénové,
- Considérant** que pour faciliter l'accès au centre ville, des emplacements à durée déterminée doivent être installés à des endroits proches des commerces évitant ainsi le stationnement non réglementaire sur les voies de la commune,
- Considérant** que le domaine public ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés au mépris de la sécurité, il convient de réserver les emplacements propres à assurer le bon fonctionnement des différents services de la commune,

arrête

- Article 1 :** Il est créé un périmètre de « zone bleue » pour le stationnement sur le parking du Boulodrome, avenue du Maréchal Juin. Cette zone bleue fonctionnera du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 19 heures. Le stationnement reste libre de 19 heures à 7 heures 30 le lendemain ainsi que les week-ends et jours fériés.

**Article 2 :** Cette zone bleue est matérialisée sur le plan joint au présent arrêté, partie bleue et sur les places numérotées 1 à 5 et 7 à 12, soit 11 places.

**Article 3 :** Les disques horaires de stationnement doivent être apposés obligatoirement sur tous les véhicules, et de manière à ce qu'ils soient visibles de l'extérieur, occupant le dit périmètre cité dans l'article 1.

**Article 4 :** Le maire se réserve le droit d'interdire le stationnement sur la totalité de ce périmètre pour une manifestation.

**Article 5 :** Les services techniques de la commune de SOLLIES-PONT sont chargés de mettre en place la signalisation verticale et horizontale en concordance avec le présent arrêté et en mentionnant les références ainsi que la limitation de temps.

**Article 7 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le directeur général des services de la ville de SOLLIES PONT
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

**Article 8 :** Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau

Et sera publié.

Docteur André GARRON

Maire de Solliès-Pont

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en Préfecture le
- la publication le



JARDINIERE  
+ ARBRES  
deplacement poteaux

VILLE DE SOLLIES- PONT  
PLACES DE STATIONNEMENT  
Echelle 1/300'

